

**STATUTS**  
de  
BOBST GROUP SA  
BOBST GROUP AG  
BOBST GROUP Ltd

société anonyme à Mex (Vaud)

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Raison sociale et siège	<p style="text-align:center">Article 1</p> <p>Sous la dénomination de BOBST GROUP SA (BOBST GROUP AG, BOBST GROUP Ltd), il a été constitué une société anonyme avec siège social à Mex (Vaud).</p> <p>La société peut créer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger par décision du Conseil d'administration.</p>
But	<p style="text-align:center">Article 2</p> <p>La société a pour but la participation à des entreprises industrielles, commerciales et financières en Suisse et à l'étranger, notamment dans le domaine de l'emballage et des industries connexes.</p> <p>La société peut fonder elle-même de telles entreprises ou participer à des entreprises déjà existantes, les financer et en favoriser le développement.</p> <p>La société peut faire toutes opérations qui, de l'avis de son Conseil d'administration, sont favorables à la réalisation de son but ou utiles au placement de ses disponibilités.</p>
Groupe	<p style="text-align:center">Article 2 bis</p> <p>Le Conseil d'administration peut placer les participations et les entreprises détenues par la Société sous une seule direction et en former un groupe, ci-après « le Groupe ».</p> <p>Le Règlement d'organisation en fixe les détails.</p>

Durée	<p>Article 3</p> <p>La durée de la société est indéterminée.</p>
Capital-actions	<p>Article 4</p> <p>Le capital-actions est de seize millions cinq cent dix-huit mille quatre cent septante-huit francs (CHF 16'518'478.-), divisé en seize millions cinq cent dix-huit mille quatre cent septante-huit (16'518'478) actions nominatives d'une valeur nominale d'un franc suisse (CHF 1.--) chacune.</p> <p>Les actions sont entièrement libérées.</p>
Actions	<p>Article 5</p> <p>Les actions sont exclusivement émises sous forme de droits-valeurs inscrits dans un registre. L'actionnaire ne peut pas prétendre à l'émission des actions sous une autre forme.</p> <p>La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir les actions sous forme de droits-valeurs en actions sous forme de papiers-valeurs ou de certificats globaux. Elle en supporte les frais. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, annuler les papiers-valeurs et les certificats globaux qui lui sont remis.</p> <p>Le cas échéant, les papiers-valeurs et les certificats globaux doivent porter la signature de deux membres du Conseil d'administration. L'apposition de ces signatures sous forme de fac-similé est autorisée.</p>
Droit au bénéfice	<p>Article 6</p> <p>L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un représentant par action.</p> <p>Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation.</p> <p>Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.</p>
	<p>Article 7</p> <p>Le capital-actions peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée générale.</p>

Réduction et augmentation de capital	<p>Chaque actionnaire a le droit de souscrire à une fraction des nouvelles actions à émettre en proportion de la valeur nominale des actions qu'il possède.</p> <p>L'Assemblée générale peut supprimer ou restreindre ce droit pour de justes motifs au sens de l'article 652 b du Code des obligations.</p>
Bons de participation	<p>Article 8</p> <p>L'Assemblée générale peut constituer un capital-bons de participation jusqu'à un montant équivalent au double du capital-actions.</p>
Souscription préférentielle	<p>Article 9</p> <p>Les droits de souscription préférentiels des actionnaires et des participants sont régis par l'article 656 g du Code des obligations.</p>
Conversion d'actions	<p>Article 10</p> <p>Par une décision de l'Assemblée générale, les bons de participation peuvent être convertis en actions.</p>
Registre des actions	<p>Article 11</p> <p>La société tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom, le prénom ou la raison sociale ainsi que le domicile ou le siège des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.</p> <p>N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.</p> <p>Pour se faire inscrire au registre, l'acquéreur d'actions nominatives doit adresser à la société une demande écrite.</p> <p>Le Conseil d'administration peut refuser, sous réserve des dispositions des alinéas six et sept ci-après, l'inscription au registre des actions avec droit de vote si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Dans ce cas l'actionnaire est inscrit comme actionnaire sans droit de vote.</p> <p>La limitation ci-dessus s'applique aussi aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription, d'option ou de conversion.</p>

En vue de faciliter la négociabilité des actions sur des plateformes de négociation, le Conseil d'administration peut, par résolution, par voie de règlement ou dans le cadre de conventions passées avec des plateformes de négoce ou institutions financières, (i) admettre tous ou certains des achats faits sur une ou certaines plateformes de négociation, sans demande par l'acquéreur, ou (ii) admettre l'inscription à titre fiduciaire, à condition que l'actionnaire inscrit à titre fiduciaire ("nominee") s'engage à révéler à la société, à sa demande, l'identité des ayants droit économiques des actions inscrites à titre fiduciaire.

Le nombre d'actions inscrites à titre fiduciaire ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) des actions émises de la société.

Après avoir entendu la personne concernée, le Conseil d'administration peut annuler avec effet rétroactif l'inscription d'un actionnaire détenant des actions en violation des règles qui précèdent.

Seuls les détenteurs d'actions nominatives inscrits comme actionnaires avec droit de vote peuvent participer aux Assemblées des actionnaires.

Article 12

[Suppression]

## II. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

### A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

Compétences

L'Assemblée générale est l'Organe suprême de la société.

Article 14

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, convocation

L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, le cas échéant par l'Organe de révision.

Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de convoquer l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec l'indication des objets ainsi que les propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote détenant ensemble 10% au moins du capital-actions ou des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les soixante jours qui suivent la réception par la société de la demande écrite de convocation.

#### Article 15

Modes de convocation

Les convocations aux Assemblées générales se font par une seule publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

La publication de la convocation doit précéder de vingt jours au moins le jour de l'Assemblée.

La convocation peut aussi s'effectuer au moyen de lettres, recommandées ou non, envoyées à tous les titulaires d'actions nominatives, aux adresses figurant au registre des actions.

#### Article 16

Lieu de convocation

L'Assemblée générale est convoquée en Suisse ou à l'étranger. Le Conseil d'administration en détermine le lieu.

Le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale se déroule (i) avec lieu de réunion physique, (ii) par voie électronique et sans lieu de réunion physique (iii) en version hybride (avec lieu de réunion physique et par voie électronique) ou (iv) par voie circulaire.

Le Conseil d'administration peut renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

#### Article 17

Inscription à l'ordre du jour

Sont mentionnés dans la convocation les données prescrites à l'article 700, alinéa 2, du Code des obligations.

Des actionnaires qui, seuls ou ensemble, détiennent au moins 5 % du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ainsi que

l'inscription dans la convocation à l'Assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour ; une telle requête doit parvenir à la société quarante jours au moins avant l'Assemblée générale. L'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés ainsi à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un examen spécial ou d'élire un organe de révision.

#### Article 18

Droit de vote et  
représentation des  
actionnaires

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire inscrit dans le registre des actions, comme actionnaire avec droit de vote au jour fixé par le Conseil d'administration, a le droit de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer son droit de vote.

Le Conseil d'administration décide de la forme dont l'actionnaire justifiera de sa qualité d'actionnaire.

Un actionnaire avec droit de vote ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre actionnaire inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote et muni d'une procuration écrite. La représentation légale reste réservée, ainsi que l'article 23 bis ci-après.

Les mineurs et les pupilles peuvent être représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par les signataires autorisés, même si les représentants mentionnés ne sont pas actionnaires.

#### Article 19

Présidence,  
procès-verbal,  
scrutateurs

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, par son Vice-Président ou, en son absence, par un autre Administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Le procès-verbal est tenu par un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Le Président désigne le Secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs.

Il sera également tenu une feuille de présence des actionnaires présents et représentés, qui sera signée par les scrutateurs.

Quorum,  
décisions,  
élections

#### Article 20

L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, sauf disposition contraire de la loi et des statuts.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Modalités des  
décisions et  
élections

#### Article 21

Les votations et les élections ont lieu à main levée à moins que le Président ne décide de procéder à un vote écrit ou d'utiliser un moyen électronique ou qu'une majorité des actionnaires et représentants présents ne demande un vote écrit ; dans ce cas, le Président peut décider de ne récolter que les bulletins de vote ou les voix des actionnaires qui se sont abstenus ou qui ont voté non, toutes les autres actions représentées à l'Assemblée générale étant considérées comme des oui.

En cas de doute lors d'une votation ou d'une élection à main levée, le Président peut faire répéter la votation ou l'élection par un vote écrit. Dans un tel cas, la précédente élection ou votation à main levée est considérée comme nulle et non avenue.

Décisions à  
majorité qualifiée

#### Article 22

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- a) La modification du but social ;
- b) La réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
- c) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et l'attribution d'avantages particuliers ;
- d) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- e) La création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
- f) La transformation de bons de participation en actions

- g) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- h) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- i) Le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
- j) Le transfert du siège de la société ;
- k) L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
- l) La dissolution de la société ; et
- m) Toute autre décision soumise à la majorité qualifiée par la loi ou les présents statuts.

### Article 23

#### Attributions de l'Assemblée générale

Les attributions suivantes sont réservées à l'Assemblée générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Election des membres du Conseil d'administration, ainsi que de l'Organe de révision ;
- c) Approbation du rapport annuel du Conseil d'administration, ainsi que des comptes annuels et des comptes consolidés, après rapport préalable de l'Organe de révision ;
- d) Décision sur les propositions du Conseil d'administration au sujet de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, après exposé du préavis de l'Organe de révision ;
- e) Fixation du dividende intérimaire et approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- f) Décision de remboursement de la réserve légale issue du capital ;
- g) Décharge au Conseil d'administration et à la Direction ;
- h) La fusion avec une autre entreprise, la dissolution de la société et la nomination de liquidateurs ;
- i) Décision sur tout autre objet que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou que le Conseil d'administration lui soumet ;
- j) Révocation des membres et du Président du Conseil d'administration, ainsi que de l'Organe de révision ;

Article 23 bis

Représentant indépendant Le Conseil d'administration peut nommer un représentant indépendant. En pareil cas, le Conseil d'administration indique aux actionnaires, au moins 10 jours avant l'Assemblée générale, qui ils peuvent mandater pour représenter leurs actions.

## B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

Nombre de membres Le Conseil d'administration est composé de 3 (trois) membres au moins et de 12 (douze) membres au plus.

Article 25

Durée du mandat Les membres du Conseil d'administration ainsi que le Président du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

Article 25 bis

Durée des contrats La Société peut elle-même ou par voie d'une autre entité du Groupe conclure des contrats prévoyant une rémunération avec des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Groupe. La durée des contrats avec les membres du Conseil d'administration s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les contrats de durée déterminée avec les membres du Comité exécutif du Groupe ne doivent pas excéder 12 mois. De même, le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée ne doit pas dépasser les 12 mois.

L'accord concernant une prohibition de non-concurrence post-contractuelle n'est autorisée, pour les membres du comité exécutif du Groupe, que si la durée convenue ne dépasse pas un an et que la rémunération pour cet accord n'excède pas le montant que le membre a reçu comme rémunération dans les douze mois avant la fin de son contrat de travail avec la Société.

Fonctions en-  
dehors de la  
Société

#### Article 25 ter

Chaque membre du Conseil d'administration peut accepter jusqu'à vingt (20) fonctions au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre similaire à l'étranger. Parmi ces vingt fonctions, sont admises jusqu'à cinq (5) fonctions dans des entités juridiques cotées à la bourse, dont au maximum trois (3) fonctions en tant que Président du conseil d'administration. Jusqu'à cinq fonctions dans des entités juridiques différentes soumises à un contrôle commun sont considérées comme une seule fonction.

Chaque membre du Comité exécutif du Groupe peut accepter jusqu'à trois (3) fonctions non-exécutives, au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre similaire à l'étranger, dont pas plus d'une fonction dans une entité juridique cotée à la bourse, mais pas en tant que Président du conseil d'administration. Jusqu'à deux fonctions dans des entités juridiques différentes soumises à un contrôle commun sont considérées comme une seule fonction.

Les fonctions suivantes ne sont pas soumises aux restrictions des paragraphes précédents :

- Fonctions dans des entités juridiques qui sont contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société ;
- Jusqu'à dix (10) fonctions dans des entités juridiques non-commerciales ou de bienfaisance ;
- Jusqu'à cinq (5) fonctions dans des entités juridiques n'appartenant pas au Groupe et qui sont exercées à la demande ou sur ordre de la Société ou d'une des entités juridiques qu'elle contrôle.

Des règles détaillées peuvent être définies dans le règlement d'organisation.

Organisation du  
Conseil  
d'administration

#### Article 26

Le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il nomme le Président et Vice-Président parmi ses membres. Il peut nommer parmi ses membres des commissions et des Administrateurs-délégués chargés de la gestion. Le Conseil d'administration peut également déléguer la gestion à des employés d'une société du Groupe (directeurs, fondés de pouvoir, mandataires commerciaux et autres) ou à des personnes physiques tierces.

Si la fonction de Président ou un membre d'une commission devient vacante, le Conseil d'administration nomme un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Le Conseil d'administration fixe les droits et les obligations des personnes chargées de la gestion par des règlements, décisions, ou contrats particuliers.

#### Article 27

Attributions du  
Conseil  
d'administration

Le Conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale ou à un autre Organe social. Il a, en particulier, à fixer les propositions à soumettre à l'Assemblée générale et à exécuter les décisions de cette dernière.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération de chacun des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif du Groupe.

Le Conseil d'administration établit le rapport annuel.

#### Article 28

[Suppression]

#### Article 29

Signatures

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer pour la société et décide de la forme de la signature (collective ou individuelle).

#### Article 30

Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est convoqué par son Vice-Président, le cas échéant par un autre membre du Conseil.

Chaque membre du Conseil peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation d'une séance dans les meilleurs délais.

#### Article 31

Quorum et  
décisions

La majorité au moins des Administrateurs doit être présente aux séances du Conseil. La présence d'un seul Administrateur suffit lorsque le Conseil procède à une

adaptation des statuts concernant le montant du capital ou constate les faits relatifs à une augmentation de capital.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être valablement prises en la forme d'une approbation écrite (lettre, télécopie, e-mail ou autre moyen) donnée à une proposition par la majorité des membres du Conseil, à moins que l'un d'eux ne requière une réunion en personne. Les décisions peuvent également être prises par l'approbation donnée par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen de communication par la majorité des membres du Conseil. Ces décisions font l'objet d'un procès-verbal soumis à la séance suivante du Conseil.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

## B. ORGANE DE RÉVISION

### Article 32

Organe de révision

L'Assemblée générale élit chaque année comme Organe de révision une société fiduciaire.

Les droits et obligations de l'Organe de révision sont définis par la loi.

L'Organe de révision contrôle, notamment, le rapport de gestion et le rapport de rémunération.

## III. COMPTES ANNUELS – COMPTES DE GROUPE – BÉNÉFICES – RÉSERVES

### Article 33

Exercice annuel

Les comptes annuels et les comptes de groupe sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice est arrêté au 31 décembre 2001.

### Article 34

Bénéfice

L'Assemblée générale détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sous réserve des prescriptions légales

concernant la répartition du bénéfice. Le Conseil d'administration lui soumet ses propositions.

#### Article 35

Dividende

Le paiement du dividende, à la dernière adresse communiquée par l'actionnaire, a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

#### Article 36

Rapport de gestion

Au moins vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion et le rapport de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. La convocation à l'Assemblée générale doit mentionner la possibilité pour chaque actionnaire d'exiger la délivrance de ces documents. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'Assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'Assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Les actionnaires en seront informés dans les convocations.

#### Article 37

Réserves facultatives issues du bénéfice

L'Assemblée générale peut en tout temps adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves, conformément aux dispositions de l'article 673 du Code des obligations.

### **IV. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### Article 38

Dissolution et liquidation

La dissolution de la société peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale. Les dispositions du Code des obligations sont valables pour la liquidation.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Une société fiduciaire peut aussi être

désignée comme liquidateur. Les liquidateurs ont les attributions qui sont fixées par la loi.

## **V. DIVERS**

	Article 39
Communications	<p>L'organe de publication de la Société est la Feuille officielle suisse du commerce.</p> <p>Le Conseil d'administration peut recourir à d'autres organes de publication. Les communications aux actionnaires peuvent, au choix du Conseil d'administration, être valablement effectuées par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou sous une forme de communication permettant d'en établir la preuve par texte.</p>
	Article 40
Interprétation des dénominations	<p>Dans les présents statuts, toutes les dénominations de personnes ou de fonctions dont le genre grammatical est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.</p>
	Article 41
For	<p>Tous différends sur la gestion de la société entre un actionnaire individuel et la société ou ses organes ainsi qu'entre la société et ses organes ou parmi les organes de la société seront soumis aux tribunaux compétents au siège de la société à Mex (Vaud). Tout recours au Tribunal fédéral est réservé.</p> <p>Toutefois, la société se réserve le droit de poursuivre ses organes et/ou actionnaires au for du domicile de ces derniers.</p>

*Statuts modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2023*

**Le Président :**

**Le secrétaire :**

---

**Alain Guttmann**

---

**Lorenz Gross**